



Genève, le 22 mai 2024

Le Conseil d'Etat

2254-2024

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Secrétariat général
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

Monsieur le Conseiller fédéral,

La République et canton de Genève vous remercie de l'avoir consultée concernant le projet d'ordonnance visé sous concerne.

Notre Conseil, après consultation du Pouvoir judiciaire, relève que ce projet a pour seul but de réglementer les conditions techniques et les exigences en matière de protection et de sécurité. Or, les nouvelles dispositions du code de procédure civile sont lacunaires quant à la question de savoir quelle valeur il conviendra de donner à un enregistrement si un conflit survient entre le procès-verbal et ledit enregistrement, ou encore quant à la question des conséquences d'éventuels dysfonctionnements ou interruptions des moyens techniques en cours d'audience. L'intérêt à voir réglementer ces questions est évident et notre Conseil suggère de compléter l'OMETr pour combler, si possible, ces lacunes.

Sur les dispositions soumises à consultation, notre Conseil regrette que l'art. 10 OMETr reprenne la notion indéterminée de "simultanéité" de la transmission du son et de l'image de l'art. 141b al. 1 let. b nCPC sans la préciser. Il y a lieu de remédier à cette omission, ce

d'autant plus que l'obligation de simultanéité incombe aux tribunaux, qui ne peuvent maîtriser que leur propre infrastructure et non celle des participantes et participants à la procédure.

En vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu porter à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers

Copie à (format word et pdf) : zz@bj.admin.ch